

## LOI N° 2010- 10 DU 22 MARS 2010

modifiant et complétant les dispositions des articles 93 et 146 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2010 ;

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 10-021 du 11 mars 2010,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 93 et 146 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

### **Article 93 nouveau :**

**1.1** L'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) - avoir totalisé au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse ;
- b) – avoir cessé toute activité salariée.

**1.2** Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq (05) ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois à l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension.

**2.-** L'assuré qui a accompli au moins douze (12) mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

**Article 146 nouveau :** Les dossiers en instance de liquidation à la date de promulgation de la présente loi sont liquidés conformément à ses dispositions, si elles sont plus favorables à l'assuré.

La reprise et la révision des dossiers de pension en application des dispositions de l'article 95 nouveau de la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 prennent effet pour compter de la date de jouissance effective des droits de chaque pensionné concerné.

**Article 2 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de promulgation pour ce qui concerne les dossiers des assurés visés à l'article 93 nouveau ci-dessus, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2010,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,

**Christophe Kint AGUIAR**

**AMPLIATIONS :** PR6 AN4 CS2 CC2 CES2 HAAC 2 HCJ 2MECPDEPPCAG 4 MTFP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 DGGM-DCF-DGTCP-DGIG-DGDDI 5 BN-DAN-DLCS 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO1.